

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de règlement sur l'hébergement
touristique**

Ministère du Tourisme

Février 2022

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Définition du problème

Au cours des dernières années, la croissance fulgurante de l'économie collaborative a occasionné des transformations profondes dans le secteur de l'hébergement touristique. L'encadrement du secteur apparaît maintenant inadapté à l'ère numérique, lui qui n'a pas évolué au rythme des technologies et dont la forme actuelle pourrait maintenant entraver l'innovation.

Par conséquent, le gouvernement du Québec a modernisé son cadre de gestion de l'hébergement touristique en adoptant en octobre 2021 la Loi sur l'hébergement touristique qui, lors de son entrée en vigueur, remplacera la Loi sur les établissements d'hébergement touristique.

La nouvelle Loi sur l'hébergement touristique (la « Loi ») fournit un cadre législatif simple et moderne qui, tout en soutenant l'innovation et la relance du secteur de l'hébergement touristique, assurera la sécurité des voyageurs. Parmi les principaux changements que la Loi apporte, notons que :

- La classification obligatoire et le panneau étoilé seront abolis et remplacés par un enregistrement en ligne et une déclaration annuelle de l'offre d'hébergement et des activités et des services qui y sont liés.
 - Un établissement d'hébergement touristique détenant une attestation de classification valide au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sera automatiquement réputé enregistré.
- La nouvelle loi permettra à la ministre de refuser, de suspendre ou d'annuler un enregistrement lorsque l'exploitant est déclaré coupable d'une infraction à toute loi ou tout règlement du Québec qui a un lien avec l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique.
 - Elle élargira également les cas où la ministre peut refuser, suspendre ou annuler un enregistrement d'établissement, afin d'appuyer les municipalités dans l'application de leur réglementation en matière de nuisances, de salubrité ou de sécurité et dans l'encadrement de l'hébergement touristique sur leur territoire.
- La Loi contient des mesures de soutien à l'innovation qui permettront, entre autres, la mise en place de projets pilotes ayant pour but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes en matière d'hébergement touristique, dans le respect des compétences municipales.

De nombreux articles de la Loi stipulent cependant que des dispositions et des modalités d'application de la Loi devront être prescrites par règlement. La Loi ne peut donc entrer en vigueur tant qu'un règlement d'application n'est pas adopté.

Proposition

Afin que la Loi puisse entrer en vigueur, il est proposé qu'un règlement d'application de la Loi soit élaboré et adopté : le Règlement sur l'hébergement touristique.

Ce règlement proposera les modalités nécessaires à l'application de la Loi notamment :

- La détermination de trois catégories d'établissement touristique;
- Les modalités de l'enregistrement d'un établissement et de la déclaration de l'offre d'hébergement;
- Les modalités de renouvellement de l'enregistrement d'un établissement et de mise à jour de la déclaration de l'offre d'hébergement;
- Les droits payables lors de l'enregistrement et du renouvellement de l'enregistrement d'un établissement;

- Les autres conditions devant figurer au règlement, notamment en matière d'assurance et d'affichage du numéro d'enregistrement de l'établissement;
- Les cas pour lesquels une municipalité pourra demander la suspension ou l'annulation d'un enregistrement;
- Les renseignements pouvant être communiqués aux municipalités et à quelles conditions;
- Les dispositions du règlement dont le non-respect constitue une infraction;
- Les dispositions permettant de couvrir les infractions à l'ancienne Loi sur les établissements d'hébergement touristique et à son règlement et à la Loi sur le bâtiment, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur la protection du consommateur, la Loi sur la qualité de l'environnement et leurs règlements, ainsi que la date d'entrée en vigueur du Règlement.

Impacts

Les dispositions proposées permettront l'application de la Loi sur l'hébergement touristique. Rappelons que la Loi entraînera des économies en temps et en argent significatives pour l'ensemble des établissements d'hébergement touristique. Le ministère du Tourisme (MTO) estime les économies à plus de 3 M\$ annuellement. La Loi vient également appuyer Revenu Québec dans l'application du cadre législatif. Le retrait des notions et des termes portant à interprétation dans certaines définitions assurera une meilleure capacité de mise en œuvre et de contrôle.

Exigences spécifiques

Les petites et moyennes entreprises (PME) seront les premières à bénéficier de l'application de la Loi sur l'hébergement touristique. Pour les quelques 9740 établissements d'hébergement touristique d'une seule unité, c'est près de 41 000 heures annuellement qu'ils pourront utiliser à d'autres fins. Les économies pour les PME devraient avoisiner le million de dollars par année.

La Loi et le projet de règlement n'ont aucune répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario et ses autres partenaires commerciaux.

L'application de la Loi et du projet de règlement devrait contribuer à préserver, voire augmenter la compétitivité des établissements d'hébergement touristique du Québec en venant réduire leur fardeau administratif.

TABLE DE MATIÈRE

SOMMAIRE EXÉCUTIF	3
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	6
1.1. Contexte et raison d'être de l'intervention	6
1.2. Objectifs poursuivis	9
2. PROPOSITION DU PROJET.....	10
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	13
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	14
4.1. Description du secteur touché	14
4.1.1. Évolution depuis les 10 dernières années	15
4.1.2. Pandémie de la COVID-19.....	16
4.2. Coûts pour les entreprises.....	16
4.2.1. Coûts directs liés à la conformité aux normes	16
4.2.2. Coûts liés aux formalités administratives	18
4.2.3. Synthèse des coûts	21
4.3. Économies pour les entreprises	22
4.4. Synthèse des coûts et des économies	22
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	22
4.6. Consultation des parties prenantes	23
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	26
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....	26
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	27
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	27
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	28
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	28
10. CONCLUSION	28
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	28
12. PERSONNE-RESSOURCE.....	29
13. VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE...29	

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

1.1 Contexte et raison d'être de l'intervention

Bien avant le choc important provoqué par la pandémie de COVID-19, le secteur de l'hébergement touristique vivait des transformations profondes. La croissance fulgurante de l'économie collaborative des dernières années étant intrinsèquement liée à l'essor de l'économie numérique et au commerce électronique. Déjà, les nouvelles technologies et l'économie collaborative avaient entraîné un changement dans la physionomie du tourisme en proposant aux individus de nouvelles formules d'hébergement. La pandémie a néanmoins mis de l'avant l'importance de la technologie et, à bien des égards, permis d'accélérer la révolution numérique.

Cette transformation offre aux entreprises touristiques des opportunités inédites pour accéder à de nouveaux marchés, développer de nouveaux services, adopter de modèles et processus d'affaires novateurs, améliorer leur position dans les chaînes de valeur touristiques et s'intégrer dans les écosystèmes numériques. Elle est porteuse d'avantages potentiels considérables pour les établissements d'hébergement touristique. Elle peut les aider à gagner en efficacité, à libérer du temps et des ressources pour se concentrer sur des tâches stratégiques, en plus de leur permettre d'être prêts à mieux rebondir au moment de la reprise.

La réglementation

Certaines réglementations apparaissent inadaptées aux défis que propose cette nouvelle ère numérique. Les établissements d'hébergement touristique plus conventionnels, tels que les hôtels, auberges, campings et gîtes sont assujettis à des règles et des normes visant à fournir aux clientèles des services touristiques de qualité dans un environnement sécuritaire et sécurisé. Or, plusieurs de ces règles sont utilisées, mais nécessitent une modernisation. Si les stratégies touristiques sont régulièrement actualisées, une grande partie de la législation qui en constitue les assises et qui réglemente le secteur ne l'est pas.

Au Québec, depuis 20 ans, la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2) et le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r.1) s'appliquent aux établissements qui offrent, contre rémunération, de l'hébergement à des touristes. Le cadre législatif actuel oblige les établissements d'hébergement touristique à détenir et à afficher une attestation de classification. La classification prévoit notamment que chaque établissement d'hébergement touristique, à l'exception des établissements de résidence principale, soit visité (campings – aux trois ans, pourvoies – aux quatre ans et tous les autres établissements – aux deux ans) afin de valider son offre de services et de constater la qualité de ses infrastructures. Suivant cette visite, l'établissement obtient un résultat de classification en nombre d'étoiles ou de soleils ainsi qu'un panneau (sauf les établissements de résidence principale) indiquant le nom de l'établissement et le résultat de sa classification. Ce dernier doit être affiché en permanence à la vue du public. Enfin, l'établissement se voit attribuer un numéro d'établissement unique.

Cette loi et ce règlement, pensés et conçus en 2000 alors que l'utilisation d'Internet ne faisait que débiter, n'ont pas évolué au rythme des technologies. L'économie, les habitudes de consommation et l'offre d'hébergement progressent rapidement. Le cadre législatif et réglementaire apparaissait de plus en plus déphasé par rapport à la réalité du secteur de l'hébergement touristique. Il devenait de plus en plus difficile de créer de nouveaux aménagements sans revoir en profondeur le cadre législatif pour l'adapter aux nouvelles pratiques et aux nouveaux modèles d'affaires qui se présentent.

Par exemple, l'augmentation du nombre d'établissements de la catégorie « autres établissements d'hébergement » démontre à quel point l'offre d'hébergement évolue et ne cadre plus dans les différentes définitions de catégories d'établissement. Cette catégorie est d'ailleurs celle qui connaît annuellement la plus forte augmentation d'établissements avec une hausse moyenne annuelle de 18 % depuis les cinq dernières années.

De plus, le poids des formalités administratives est ressenti de façon plus importante par les plus petites entreprises qui ne disposent que de ressources limitées pour s'acquitter de leurs obligations administratives. Les obligations de nature législative et réglementaire et les procédures ou les démarches qu'elles comportent peuvent alors constituer un incitatif à la non-conformité. Or, entre le 1^{er} mai 2020 et aujourd'hui, l'augmentation du nombre d'établissements d'hébergement touristique est principalement attribuable à l'accroissement du nombre de petits établissements d'hébergement, soit les résidences de tourisme d'une unité (chalets, résidences secondaires). Le processus d'obtention d'une attestation de classification, illustré ci-dessous, peut paraître lourd et complexe et ainsi rebuter certains citoyens à se conformer.

Toutes autres catégories d'établissement d'hébergement touristique

Demande d'attestation de classification et documents prescrits :

(LEHT art. 6 et REHT art. 10, 10.1, 10.2 et 10.3)

- Remplir le formulaire de demande
- Fournir les documents suivants (le cas échéant) :
 - Copie du titre de propriété ou compte de taxes municipales ou du contrat de location
 - Autorisation du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires
 - Preuve d'assurance responsabilité civile de 2 M\$
 - Permis de pourvoir

- Analyser la demande
- Valider les informations et les documents fournis
- Catégoriser l'établissement en vue de la classification

Transmettre, par courriel, un avis d'exploitation aux instances municipales les informant de la demande et de l'usage projeté (LEHT art. 6.1)

Transmettre la réponse à l'avis d'exploitation au mandataire du ministère du Tourisme (LEHT art. 6.1)

- Délai maximal de 45 jours accordé à la municipalité pour répondre

Si conforme à l'usage ou
Délai de 45 jours épuisé

Payer les frais annuels

Délivrer l'attestation de classification provisoire

- Produire le panneau provisoire
- Produire l'avis écrit
- Envoyer le panneau provisoire et l'avis écrit

- Afficher l'avis écrit
- Afficher le panneau provisoire
- Indiquer le numéro d'établissement sur toute publicité ou site Internet utilisé en lien avec l'offre d'hébergement

Évaluer la qualité de l'établissement d'hébergement

- Prévoir la visite d'un classificateur
- Visiter l'établissement
- Émettre un résultat (étoiles ou soleils)

Délivrer l'attestation de classification

- Produire le panneau
- Expédier le panneau

- Afficher le panneau

Établissements de résidence principale

Demande d'attestation de classification et documents prescrits :

(LEHT art. 6 et REHT art. 10, 10.1, 10.2 et 10.3)

- Remplir le formulaire de demande Web
- Fournir les documents suivants (le cas échéant) :
 - Copie du titre de propriété ou compte de taxes municipales ou du contrat de location
 - Autorisation du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires
 - Preuve d'assurance responsabilité civile de 2 M\$
- Payer le frais de traitement administratif unique

- Analyser la demande
- Valider les informations et les documents fournis

Transmettre, par courriel, un avis d'exploitation aux instances municipales les informant de la demande et de l'usage projeté (LEHT art. 6.1)

Payer les frais annuels

Délivrer l'attestation de classification

- Produire l'avis écrit
- Envoyer l'avis écrit

- Afficher l'avis écrit
- Indiquer le numéro d'établissement sur toute publicité ou site Internet utilisé en lien avec l'offre d'hébergement

Responsable

Demandeur
Mandataire du ministère du Tourisme
Municipalité

Les modifications au Règlement sur l'hébergement touristique apportées par la ministre du Tourisme en mai 2020 représentaient la première phase d'un vaste chantier de modernisation de l'encadrement de l'hébergement au Québec. Elles visaient d'abord une réduction des formalités administratives pour les citoyens offrant de l'hébergement touristique dans leur résidence principale et une facilitation de l'application de la Loi par Revenu Québec. Elles instaurent une concurrence équitable entre les acteurs de l'économie collaborative et de l'économie traditionnelle. Le Québec fut d'ailleurs la première province canadienne à adopter une réglementation encadrant l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale sur l'ensemble de son territoire.

Près de deux ans plus tard, force est de constater que les modifications apportées au règlement ont porté fruit. D’abord, le nombre d’établissements d’hébergement touristique a augmenté de plus de 28 %, et ce, malgré la pandémie. À lui seul, le nombre de résidences de tourisme a bondi de 28 %. De plus, depuis mai 2020, près de 1420 personnes ont obtenu un numéro d’établissement pour leur résidence principale. Considérant le contexte pandémique durant lequel est entré en vigueur le règlement, ces chiffres sont très satisfaisants.

Les modifications apportées au Règlement ont également facilité le travail des enquêteurs et des inspecteurs de Revenu Québec. Non seulement le nombre d’infractions traitées en poursuites pénales pour des infractions à la Loi sur les établissements d’hébergement touristique est passé de 80 en 2019 à 1459 en 2021, mais le montant total des amendes imposées a augmenté de manière exponentielle. Cela confirme qu’une réduction des exigences réglementaires et administratives sur les entreprises peut avoir un impact favorable sur la conformité des personnes à ces nouvelles règles. Le tableau 1 compare le nombre d’inspections réalisées au 31 décembre 2019, au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021. On peut y constater la progression des infractions et des amendes imposées.

TABLEAU 1

Nombre d’inspections et infractions traitées en poursuite pénale

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
	au 31 décembre	au 31 décembre	au 31 décembre
Inspections	3 546	4 526	2890
Inspections ayant identifié des non conformités	1 363	2 097	1263
Infractions traitées en poursuite pénale ¹	106	540	1471
Loi sur les établissements d’hébergement touristique ²	80	515	1459
Amendes (\$)	103 007 \$	243 611 \$	2 984 250 \$

Source : Direction générale des enquêtes, de l’inspection et des poursuites pénales, Revenu Québec

1.2 Objectifs poursuivis

S’appuyant sur deux des grands principes du Cadre d’intervention 2021-2025 : Agir aujourd’hui. Transformer demain., lancé par la ministre du Tourisme en mars 2021, la seconde phase d’intervention quant à l’encadrement de l’hébergement touristique visait dans un premier temps le remplacement de la Loi sur les établissements d’hébergement touristique par la Loi sur l’hébergement touristique afin de poser les fondations d’un cadre législatif moderne et simple qui, tout en soutenant l’innovation et la relance du secteur de l’hébergement touristique, s’assurera de la sécurité des voyageurs.

Dans un deuxième temps, il s’agit maintenant d’élaborer et de mettre en œuvre un Règlement sur l’hébergement touristique afin de pouvoir mettre en vigueur la Loi sur l’hébergement touristique. La mise en application de la Loi et de son Règlement rendra caduques la Loi sur les établissements d’hébergement touristique et le Règlement sur les établissements d’hébergement touristique actuellement en vigueur.

¹ Infractions en lien avec la Loi sur les établissements d’hébergement touristique et celles relatives à la Loi sur l’administration fiscale.

² Toutes les infractions en lien avec la Loi sur les établissements d’hébergement touristique.

Les changements qui seront apportés avec la mise en vigueur de la Loi et d'un nouveau règlement visent notamment les objectifs suivants :

1. Réduire les formalités administratives des exploitants d'établissements d'hébergement touristique et les coûts en temps et en argent liés à celles-ci;
2. Simplifier les règles et les textes de la Loi afin d'en faciliter la compréhension par les citoyens et les entreprises et ainsi les inciter à s'y conformer;
3. Permettre au Ministère de recueillir et de valider les renseignements relatifs à l'offre d'hébergement et aux activités et autres services qui y sont liés afin de soutenir le développement et la promotion du tourisme au Québec;
4. Appuyer la lutte à l'hébergement illégal et à l'évasion fiscale en facilitant l'application de la Loi par Revenu Québec;
5. Appuyer les municipalités dans l'application de leur réglementation en matière d'aménagement et d'urbanisme ainsi que leur réglementation en matière de nuisances, de salubrité ou de sécurité;
6. Élargir les cas où la ministre du Tourisme peut refuser, suspendre et annuler un enregistrement d'établissement;
7. Stimuler l'innovation.

Ces objectifs s'inscrivent en cohérence avec la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente (Décret 1166-2017). Il en va de même pour la mesure 36 du Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025 qui prévoit « alléger les formalités administratives de l'ensemble des établissements d'hébergement touristique du Québec notamment en ce qui concerne la classification et les catégories d'hébergement ».

2. PROPOSITION DU PROJET

Afin d'atteindre ces objectifs, la Loi sur l'hébergement touristique a été adoptée et est destinée à remplacer la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Pour que celle-ci puisse entrer en vigueur, un règlement d'application doit maintenant être proposé et prépublié pendant 45 jours dans la Gazette officielle du Québec pour être édicté.

L'édition du projet de règlement et la mise en application de la Loi sur l'hébergement touristique aboliraient l'obligation de détenir et d'afficher une attestation de classification. L'attestation de classification serait remplacée par un enregistrement et une déclaration annuelle obligatoire des renseignements relatifs à l'offre d'hébergement ainsi qu'aux activités et autres services qui y sont liés. L'enregistrement, jumelé à la déclaration annuelle, permettrait au MTO de continuer à recueillir les renseignements essentiels pour le développement et la promotion touristique du Québec.

Un autre changement majeur serait le retrait de l'obligation pour le MTO de transmettre un avis d'exploitation à la municipalité lorsqu'il reçoit une demande d'attestation de classification. Toutefois, afin d'assurer la cohérence entre les autorisations provinciale et municipale, la Loi sur l'hébergement touristique et son projet de règlement prévoient que les citoyens et les entreprises ne pourraient procéder à une demande d'enregistrement sans avoir préalablement validé auprès de l'autorité compétente concernée (ex. : la municipalité) si l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

L'édition du projet de règlement et la mise en application de la Loi sur l'hébergement touristique modifieraient aussi certaines dispositions afin de permettre à la ministre de refuser de délivrer, suspendre ou annuler un enregistrement lorsque la personne qui entend exploiter ou exploite l'établissement a été déclarée coupable d'une infraction à une loi ou un règlement qui, de l'avis de la ministre, a un lien avec l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique.

Des mesures semblables sont aussi proposées afin d'étendre à d'autres types de résidences (ex. : résidences secondaires, chalets) le pouvoir de la ministre de suspendre ou d'annuler un enregistrement en cas d'infraction à la réglementation municipale.

La mise en application de la Loi sur l'hébergement touristique permettrait également à la ministre d'élaborer et mettre en œuvre des projets pilotes relatifs à l'hébergement touristique, et ce, dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en matière d'hébergement touristique, ou pour expérimenter ou innover en cette matière.

Enfin, la ministre du Tourisme aurait la possibilité d'accorder une reconnaissance à certains organismes offrant un service d'évaluation de la qualité de l'offre d'hébergement. Ceci permettrait de reconnaître la valeur ajoutée de certaines accréditations lorsque ces services sont notamment dispensés de façon objective et rigoureuse. Ceci permettrait d'assurer un contrôle sur les informations d'ordre évaluatives diffusées notamment sur le site Internet de la destination.

Afin que la Loi puisse entrer en vigueur, un règlement d'application de la Loi doit être élaboré et adopté : le Règlement sur l'hébergement touristique. Les attentes réglementaires fixées par la Loi touchent d'une part la gestion du mécanisme d'enregistrement de l'hébergement touristique qui remplacera l'actuel système de délivrance d'attestation de classification de l'hébergement et, d'autre part, les communications devant être établies entre le MTO et les municipalités quant à la présence et l'encadrement des établissements d'hébergement touristique sur leur territoire.

Le tableau qui suit présente ces attentes ainsi que les propositions conséquentes inscrites au Projet de règlement et le ou les numéros d'objectifs inscrits à la section précédente auxquels chaque proposition contribue. La Loi dispose entièrement de la contribution attendue à l'objectif 7.

Attente réglementaire établie par la loi	Projet de règlement	Objectifs visés³
Article 3 Le règlement peut prévoir des cas où la Loi ne s'applique pas au gouvernement, à ses ministères ou organismes.	Article 9 Le gouvernement, ses ministères ou organismes n'ont pas à détenir d'assurance responsabilité civile s'ils exploitent un établissement d'hébergement touristique, car le gouvernement du Québec pratique l'auto-assurance. Ceci est repris du règlement actuel.	S.O.
Article 5 L'application de l'article 5 engendre la définition de catégories d'établissements.	Article 1 Permet une refonte des catégories qui par ailleurs passeraient de 10, selon l'actuel règlement, à 3 : établissements de résidence principale, établissement d'hébergement touristique jeunesse	2

³ Référence : Section 1.2 Objectifs poursuivis.

	et établissements d'hébergement touristique général.	
<p>Article 5</p> <p>Le règlement doit prescrire les renseignements et documents attendus de l'exploitant d'un établissement relativement à l'offre d'hébergement et aux activités et autres services qui y sont liés, à l'occasion d'une demande, d'un renouvellement ou d'une mise à jour de l'enregistrement et de la déclaration de l'offre d'hébergement et des activités et autres services qui y sont liés.</p>	<p>Articles 2, 3, 4 et 6</p> <p>Identité de l'exploitant, coordonnées, catégorie d'établissement, infractions commises à certaines lois au cours des trois années précédentes le cas échéant, description de l'offre d'hébergement (tarif pour l'hébergement, type d'unités, commodités, accessibilité, période d'exploitation) et des activités et services liés. À noter que ces informations sont déjà fournies au Ministère par la plupart des établissements dans le cadre de la classification. Cette façon de faire ne bouleversera donc pas les entreprises.</p>	1 à 4
<p>Article 5</p> <p>L'enregistrement et son renouvellement s'effectuent sur paiement des droits déterminés par règlement du gouvernement, lesquels peuvent notamment varier selon le nombre d'unités d'hébergement et la catégorie de l'établissement qu'un tel règlement détermine.</p>	<p>Articles 7 et 8</p> <p>Variet de 50\$ à 145\$ selon la catégorie d'établissement.</p>	2
<p>Article 5</p> <p>Le règlement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, soustraire une catégorie d'établissements d'hébergement touristique ou certains établissements d'une même catégorie ou, selon le cas, la personne qui exploite un tel établissement de l'application de la présente loi, de ses règlements ou de certaines de leurs dispositions.</p>	<p>Article 14</p> <p>Un établissement d'hébergement touristique général exploité dans une pourvoirie visée par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) n'est pas soumis aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique.</p>	1

<p>Articles 12 et 22</p> <p>Le règlement détermine quels renseignements la ministre communique à une municipalité, selon quelles conditions et modalités. Ces renseignements concernent les établissements sur le territoire de la municipalité et lui sont nécessaires aux fins de taxation ou pour l'application d'un règlement adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).</p> <p>Par ailleurs, une municipalité peut demander à la ministre dans les cas prévus par règlement du gouvernement de suspendre ou annuler l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique. Ces cas doivent notamment considérer des infractions à tout règlement municipal en matière de nuisances, de salubrité ou de sécurité.</p>	<p>Articles 11, 12 et 13</p> <p>La municipalité doit au préalable transmettre une demande de renseignements à la ministre. La ministre peut transmettre des informations quant aux coordonnées de l'établissement, à la catégorie d'établissement, à la date de son enregistrement, aux unités offertes.</p> <p>Les cas donnant ouverture à une demande sont les infractions par l'exploitant ou les clients de résidence principale, au nombre de deux sur une période de 12 mois, à tout règlement municipal en matière d'usage, de nuisances, de salubrité ou de sécurité, dans la mesure où ces derniers ont été déclarés coupables.</p>	<p>5 et 6</p>
<p>Article 20</p> <p>Le règlement détermine la période pour transmettre une demande de renouvellement de l'enregistrement accompagnée d'une déclaration de mise à jour des renseignements requis.</p>	<p>Article 5</p> <p>La période de renouvellement de l'enregistrement et de déclaration de mise à jour de 60 jours précédant la date de fin de l'enregistrement d'un établissement sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les pourvoies pour lesquelles la période est entre le 1^{er} février et le 31 mars; • Les campings pour lesquels la période est entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. 	<p>1 à 4</p>
<p>Article 21</p> <p>Le gouvernement peut déterminer par règlement toute autre condition à laquelle l'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique enregistré doit se conformer.</p>	<p>Articles 9 et 10</p> <p>L'exploitant doit avoir une assurance de responsabilité civile d'au moins 2 M\$. Par ailleurs, l'affichage du numéro d'enregistrement et du nom de l'établissement est obligatoire dans les publicités, sur les sites Web en lien avec l'exploitation de l'établissement et à la vue de la clientèle à l'entrée principale de l'établissement. La catégorie d'établissement doit aussi être affichée à cette entrée.</p>	<p>1</p>
<p>Article 27</p> <p>La Loi permet que soit précisée toute disposition du règlement dont le non-respect constitue une infraction et est passible d'une amende.</p>	<p>Article 15</p> <p>Ces dispositions sont celles mentionnées ci-haut en lien avec l'article 21 de la Loi. À noter que la Loi prévoit également à sa section IX d'autres cas qui constituent des infractions et qui sont passibles d'amendes.</p>	<p>1</p>

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le statu quo n'est pas une solution. Depuis près de deux ans, les exploitants d'établissements d'hébergement touristique doivent composer avec les difficultés causées par la pandémie de la COVID-19. Tout indique que l'économie, tant à l'échelle québécoise que mondiale, subira des transformations majeures. Dans ce contexte, il importe que les entreprises québécoises disposent d'un maximum de flexibilité et de moyens pour affronter ces enjeux déterminants et tirer parti des occasions favorables qui pourront se présenter à elles. L'allègement de la réglementation est donc prioritaire. L'atteinte des objectifs poursuivis est impossible sans une révision en profondeur des cadres législatif et réglementaire. Des actions non réglementaires telles que la simplification des formulaires, l'informatisation des demandes et des déclarations, et une réduction considérable de la tarification seront parallèlement mises en œuvre.

Le MTO entend également poursuivre ses actions afin d'encourager les citoyens et les entreprises à se conformer à la réglementation. Ces actions, non réglementaires, comprennent notamment des activités de communication auprès des partenaires du MTO, la diffusion d'infolettres et de communiqués, la mise à jour régulière du site Internet du Ministère et la publication de messages sur les médias sociaux.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description du secteur touché

Les secteurs de l'hébergement touristique et de la restauration ont été agrégés en 2012 par l'Institut de la statistique du Québec. Toutefois, le MTO détient les droits sur toutes les informations inscrites dans la base de données des organismes qu'il reconnaît pour faire la classification, ce qui lui permet d'avoir accès à un nombre important de données sur le secteur. Le tableau 2 indique le nombre d'établissements d'hébergement touristique au Québec ainsi que le nombre d'unités offertes dans l'ensemble du Québec en janvier 2022. Il illustre également le taux de représentativité de chacune des 10 catégories d'établissements d'hébergement touristique.

TABLEAU 2

Offre en hébergement touristique au Québec, janvier 2022

Catégorie d'établissement d'hébergement touristique	Établissements	Unités	Représentativité
Établissements hôteliers	1 329	72 218	8,6 %
Gîtes	774	2 683	5,0 %
Résidences de tourisme	9 422	14 668	60,9 %
Établissements de résidence principale	1 475	1 475	9,5 %
Centres de vacances	178	20 161	1,2 %
Auberges de jeunesse	55	2 236	0,4 %
Établissements d'enseignement	31	5 067	0,2 %
Autres établissements d'hébergement	561	4 358	3,6 %
Établissements de camping	1 087	130 088	7,0 %
Établissements de pourvoirie	565	4 581	3,7 %
TOTAL	15 477	257 535	100,0 %

Source : Direction de l'innovation et des politiques, MTO

Le tableau 3 illustre quant à lui le nombre d'établissements d'hébergement touristique selon leur taille, soit leur nombre d'unités d'hébergement.

TABLEAU 3

Nombre d'établissements d'hébergement touristique au Québec selon leur taille, janvier 2022

Catégorie d'établissement d'hébergement touristique	1 unité	2 à 10 unités	11 à 50 unités	51 à 100 unités	101 à 500 unités	501 et plus
Établissements hôteliers	1	245	673	201	203	6
Gîtes ⁴	52	722	0	0	0	0
Résidences de tourisme	8 080	1 224	114	3	1	0
Établissement de résidence principale ⁵	1 475	0	0	0	0	0
Centres de vacances	0	15	50	45	65	3
Auberges de jeunesse	0	13	28	8	6	0
Établissements d'enseignement	0	1	9	4	16	1
Autres établissements d'hébergement	67	396	89	7	2	0
Établissements de camping	20	116	305	203	419	24
Établissements de pourvoirie	45	332	113	0	0	0

Source : Direction de l'innovation et des politiques, MTO

4.1.1 Évolution depuis les 10 dernières années

Les données obtenues dans le cadre de la classification des établissements d'hébergement permettent de dresser le profil général de l'industrie de l'hébergement touristique au Québec et d'en situer l'évolution dans les dix dernières années (tableau 4).

TABLEAU 4

Établissements et unités d'hébergement touristique avec attestation de classification au Québec en janvier 2022 et évolution par rapport à janvier 2012

	Établissements hôteliers	Gîtes	Résidences de tourisme	Centres de vacances	Auberges de jeunesse	Établissements d'enseignement	Autres établissements ⁶	Établissements de camping	Établissements de pourvoirie
Nombre d'établissements	1 329	774	9 422	178	55	31	561	1 087	565
Variation 2012 – 2022 (%)	-27 %	-42 %	298 %	-22 %	-8 %	3 %	3 907 %	26 %	4 %
Nombre d'unités d'hébergement	72 218	2 683	14 668	20 161	2 236	5 067	4 358	130 088	4 581
Variation 2012 – 2022 (%)	-2 %	-43 %	69 %	-14 %	-13 %	-16 %	7 044 %	14 %	-16 %
Nombre d'unités par établissement 2022	54,3	3,5	1,6	113,3	40,7	163,5	7,8	119,7	8,1
Nombre d'unités par établissement 2012	40,8	3,6	3,7	102,7	42,6	200,5	4,4	131,8	10,1

Source : Direction de l'innovation et des politiques, MTO

⁴ Les gîtes sont limités à cinq unités (chambres).

⁵ Les établissements de résidence principale n'ont qu'une seule unité.

⁶ Catégorie ajoutée en 2010.

Les établissements des catégories « résidences de tourisme », « établissements hôteliers » et « gîtes » représentent plus de 74 % du total des établissements d'hébergement touristique détenant une attestation de classification. À elles seules, les résidences de tourisme représentent maintenant plus de 61 % des établissements d'hébergement touristique au Québec.

Les données relatives aux résidences de tourisme suggèrent une offre alternative d'hébergement qui se caractérise par sa petite taille. D'ailleurs, au cours des dix dernières années, la taille des résidences de tourisme a considérablement diminué, passant d'un ratio moyen de 3,7 unités à 1,6 unité par établissement. De janvier 2012 à aujourd'hui, le nombre de résidences de tourisme a fortement augmenté, passant de 2 367 à 9 422 établissements, soit une augmentation de 298 %. En excluant les établissements de camping et de pourvoirie, les résidences de tourisme représentent désormais 68 % des établissements d'hébergement, par rapport à 41 % en janvier 2012⁷.

L'historique des établissements hôteliers démontre que dans l'intervalle 2012-2022, bien que le nombre d'établissements ait diminué, le ratio moyen d'unités par établissement s'est accru du tiers. Entre janvier 2012 et janvier 2022, le nombre d'établissements hôteliers offrant 10 unités et moins a diminué de moitié. C'est une tendance qui se poursuit alors que leur nombre est passé de 257 à 245 d'avril 2021 à janvier 2022.

4.1.2 Pandémie de la COVID-19

Depuis la déclaration de l'état d'urgence sanitaire en mars 2020, on constate une baisse du nombre d'établissements hôteliers, d'auberges de jeunesse et de gîtes.

Cette tendance à la baisse était observée avant la pandémie de la COVID-19 pour les établissements hôteliers et les gîtes. La pandémie actuelle semble toutefois avoir accentué cette baisse pour les gîtes. Quant aux auberges de jeunesse, les mesures sanitaires et l'obligation de fermeture en zone rouge ont affecté de manière particulièrement aiguë certains établissements de cette catégorie.

4.2. Coûts pour les entreprises

La Loi sur l'hébergement touristique et son projet de règlement d'application entraîneraient une diminution significative des coûts liés au régime d'attestation de classification pour l'ensemble des établissements d'hébergement, à l'exception des établissements de résidence principale pour lesquelles les frais demeureraient les mêmes. Les coûts liés aux formalités administratives diminueraient également considérant l'informatisation et la simplification de la demande. La suppression de la visite de classification obligatoire entraînerait également une économie en temps et en argent pour les entreprises. Au moment de cette visite, le classificateur est souvent accompagné par le directeur de l'établissement ou un autre gestionnaire de l'hébergement pour toute la durée de la visite.

4.2.1. Coûts directs liés à la conformité aux normes

Les coûts à supporter par les établissements, en lien avec la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, sont essentiellement ceux de l'attestation de classification. Ces frais varient principalement selon la taille de l'établissement. Ainsi, un établissement ayant plusieurs unités devra acquitter des frais plus importants qu'un petit établissement.

⁷ Année à laquelle l'extraction des données de répartition des établissements d'hébergement touristique selon le nombre d'unités a débuté.

Les frais de classification sont présentement proposés par les organismes mandatés pour effectuer la classification. Ces frais sont ensuite établis par la ministre par arrêtés ministériels et publiés dans la Gazette officielle du Québec. Le tableau suivant présente les frais de classification en vigueur pour l'année 2021 qui, si le règlement d'application est adopté et la Loi sur l'hébergement touristique mise en vigueur, serait la dernière année complète sous l'ancien régime de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique.

TABLEAU 5
Frais de classification 2021 (TPS et TVQ en sus)⁸

Catégories d'établissement	Frais (TPS et TVQ en sus)	
Établissements hôteliers, gîtes, résidences de tourisme, établissement d'enseignement et autres établissements d'hébergement	Frais de base	256,28 \$
	Coût par unité	5,40 \$
Établissements de résidence principale	Frais de traitement administratif	75,00 \$
	Frais annuels	50,00 \$
Centres de vacances et auberges de jeunesse		385,76 \$
Établissements de camping	1 à 50 unités	287,90 \$
	51 à 100 unités	358,13 \$
	101 à 200 unités	425,70 \$
	201 à 300 unités	481,43 \$
	301 unités et plus	543,60 \$
Établissements de pourvoirie		431,18 \$

Au-delà des obligations relatives à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, les entreprises du secteur de l'hôtellerie doivent souvent respecter un nombre important de règles associées à plusieurs autres lois et règlements ne découlant pas des exigences du MTO. Le tableau suivant dresse un aperçu des coûts directs annuels actuels liés à la détention d'une attestation de classification.

TABLEAU 6
Frais annuels actuels de l'attestation de classification (TPS et TVQ en sus)

Catégorie d'établissement d'hébergement touristique	Coût annuel
Établissements hôteliers	740 493 \$
Gîtes	226 476 \$
Résidences de tourisme	2 151 065 \$
Établissements de résidence principale	32 200 \$
Centres de vacances	71 366 \$
Auberges de jeunesse	21 603 \$
Établissements d'enseignement	36 049 \$
Autres établissements d'hébergement	156 874 \$
Établissements de camping ⁹	425 640 \$
Établissements de pourvoirie	246 204 \$
TOTAL	4 107 970 \$

Source : Direction de l'innovation et des politiques, MTO

⁸ Les frais de classification 2022 n'ont pas encore été établis.

⁹ Le coût annuel moyen par établissement a été utilisé pour le calcul, soit 419,35 \$ (TPS et TVQ en sus)

Le remplacement du régime d'attestation de classification par un enregistrement entraînera une baisse importante des coûts. Selon les informations obtenues de la part des mandataires responsables de la classification, l'abolition de la visite obligatoire entraîne une diminution des frais de plus de 30 %. Diverses hypothèses de tarification pour l'enregistrement et la déclaration de mise à jour ont été étudiées. Dans le cadre de cette analyse, les différents actes liés à un enregistrement ont été identifiés et leurs coûts, estimés.

En utilisant une méthode basée sur le coût de revient, les frais exigibles pour un tel enregistrement se composeraient de frais administratifs uniques de 75 \$ lors de la demande initiale et de frais annuels variant de 50 \$ à 145 \$ selon la catégorie d'établissement. Le tableau 7 démontre le coût annuel que pourrait représenter un enregistrement pour chaque catégorie d'établissement.

TABLEAU 7

Coûts annuels projetés de l'enregistrement (TPS et TVQ en sus)

Catégorie d'établissement d'hébergement touristique	Coût annuel
<u>Établissements d'hébergement touristique général – 145 \$ par année</u>	
Établissements hôteliers	198 360 \$
Gîtes	119 335 \$
Résidences de tourisme	1 176 820 \$
Établissements d'enseignement	4 640 \$
Autres établissements d'hébergement	75 980 \$
Établissements de camping	147 175 \$
Établissements de pourvoirie	82 795 \$
<u>Établissements d'hébergement touristique jeunesse – 120 \$ par année</u>	
Centres de vacances	22 200 \$
Auberges de jeunesse	6 720 \$
<u>Établissements de résidence principale – 50 \$ par année</u>	
TOTAL	1 866 225 \$

Source : Direction de l'innovation et des politiques, MTO

4.2.2. Coûts actuels liés aux formalités administratives

Les coûts liés aux formalités administratives diffèrent grandement d'un établissement d'hébergement touristique à l'autre. Le nombre d'unités et la catégorie de l'établissement sont les deux principaux facteurs impactant ces coûts. La superficie des établissements peut également être un facteur puisque certains établissements, notamment des campings, des pourvoiries et des centres de vacances occupent de vastes espaces. De plus, la fréquence des visites des établissements varie d'une catégorie à une autre (campings – aux trois ans, pourvoiries – aux quatre ans, autres établissements – aux deux ans).

Ainsi, la visite de classification d'un établissement hôtelier de nombreuses unités (chambres, suites) peut s'étaler sur plusieurs journées, alors qu'une visite d'un gîte se complète en une journée. Le MTO ne collecte pas les informations se rapportant aux coûts imposés aux entreprises afin de se conformer à l'obligation de détenir une attestation de classification.

Les principales formalités administratives liées au régime actuel d'attestation de classification sont :

Formalités	Fréquence
• Demande d'attestation	1 fois seulement
• Renouvellement de l'attestation	Aux 2 ans ¹⁰
• Transmission des documents prescrits (assurances, autorisations)	Aux 2 ans ¹¹
• Accompagnement du classificateur lors de la visite de l'établissement	Aux 2 ans ¹²
• Frais de paiement (électroniques pour la grande majorité)	Annuellement
• Déclaration des services et des activités	Annuellement

Le tableau 8 propose donc une hypothèse de coûts tenant compte du temps exigé pour réaliser la tâche, du taux horaire de la personne qui doit compléter les formalités et de la fréquence à laquelle ces formalités doivent être effectuées. Les établissements de camping et de pourvoirie n'ont pas été pris en considération dans cette hypothèse.

TABLEAU 8

Coûts actuels annualisés liés aux formalités administratives d'une attestation de classification

Établissements d'hébergement touristique général		Coûts par année (récurrents)	
N = 13 769			
Formalités	Temps (h)	Coût	Sous-total par établissement
Demande - formulaire ¹³	1,0	24,60 \$ ¹⁴	24,60 \$
Déclaration activités et services	1,5	24,60 \$	36,90 \$
Visite de classification ¹⁵	4,2	24,60 \$	103,32 \$
Paiement électronique		0,50 \$	0,50 \$
Sous-total par établissement	6,7		165,32 \$
TOTAL	92 252,3		2 276 291,08 \$
Établissements de résidence principale		Coûts par année (récurrents)	
N = 1475			
Formalité	Temps (h)	Coût	Sous-total par établissement
Renouvellement	0,5	15,63 \$ ¹⁶	7,82 \$
Paiement électronique		0,50 \$	0,50 \$
Sous-total par établissement	0,5		8,32 \$
TOTAL	737,5		12 272,00 \$

¹⁰ Pour toutes les catégories à l'exception des établissements de camping (3 ans) et de pourvoirie (4 ans).

¹¹ Pour toutes les catégories à l'exception des établissements de camping (3 ans) et de pourvoirie (4 ans).

¹² Pour toutes les catégories à l'exception des établissements de résidence principale (aucune visite) et les établissements de camping et de pourvoirie.

¹³ Le formulaire d'attestation est complété une fois toutes les 2 années lors du renouvellement.

¹⁴ Salaire horaire moyen en tant que gestionnaire ou directeur de services d'hébergement (île de Montréal et extérieur) - Sources : École des sciences de la gestion de l'UQAM et ministère de l'Enseignement supérieur du Québec, Syndicat des employés de la société des casinos du Québec, Syndicat des préposés aux événements du Palais des congrès de Montréal, SCEP section locale 196 Centres des congrès de Québec, TCA Canada (section locale unité services des trains VIA Rail) et syndicats des employés de plusieurs grands établissements hôteliers de l'île de Montréal 4 ou 5 étoiles et syndicats des employés de plusieurs grands établissements hôteliers 4 ou 5 étoiles d'autres régions du Québec.

¹⁵ Durée moyenne annualisée d'une visite de classification – source CITQ.

¹⁶ Statistiques Canada, Enquête sur la population active, 2018, rémunération horaire moyenne.

Établissements d'hébergement touristique jeunesse			Coûts par année (récurrents)
N = 233			
Formalité	Temps (h)	Coût	Sous-total par établissement
Demande – formulaire ¹¹	1,0	24,60 \$ ¹²	24,60 \$
Déclaration activités et services	1,0	24,60 \$	24,60 \$
Visite de classification ¹³	4,2	24,60 \$	103,32 \$
Paieement électronique		0,50 \$	0,50 \$
Sous-total par établissement	6,2		153,02 \$
TOTAL	1 444,6		35 653,66 \$

La Loi sur l'hébergement touristique et le projet de règlement entraîneraient une baisse des coûts importante pour tous les établissements. Le tableau suivant démontre un aperçu des coûts liés au nouveau régime d'enregistrement. Cet aperçu n'inclut pas les établissements de camping et de pourvoirie. Toutefois, les modifications proposées auraient le même impact sur ces deux catégories d'établissement.

TABLEAU 9
Coûts annualisés projetés liés aux formalités administratives d'un enregistrement

Établissements d'hébergement touristique général			Coûts par année (récurrents)
N = 13 769			
Formalités	Temps (h)	Coût	Sous-total par établissement
Renouvellement – déclaration ¹⁷	1,5	24,60 \$ ¹⁸	36,90 \$
Paieement électronique		0,50 \$	0,50 \$
Sous-total par établissement	1,5		37,40 \$
TOTAL	20 653,5		514 960,60 \$

Établissements de résidence principale			Coûts par année (récurrents)
N = 1475			
Formalité	Temps (h)	Coût	Sous-total par établissement
Renouvellement	0,5	15,63 \$ ¹⁹	7,82 \$
Paieement électronique		0,50 \$	0,50 \$
Sous-total par établissement	0,5		8,32 \$
TOTAL	737,5		12 272,00 \$

¹⁷ La déclaration – informatisée – sera complétée annuellement.

¹⁸ Salaire horaire moyen en tant que gestionnaire ou directeur de services d'hébergement (île de Montréal et extérieur) -Sources : École des sciences de la gestion de l'UQAM et ministère de l'Enseignement supérieur du Québec, Syndicat des employés de la société des casinos du Québec, Syndicat des préposés aux événements du Palais des congrès de Montréal, SCEP section locale 196 – Centre des congrès de Québec, TCA Canada (section locale unité services des trains VIA Rail) et syndicats des employés de plusieurs grands établissements hôteliers de l'Île de Montréal 4 ou 5 étoiles et syndicats des employés de plusieurs grands établissements hôteliers 4 ou 5 étoiles d'autres régions du Québec.

¹⁹ Statistiques Canada, Enquête sur la population active, 2018, rémunération horaire moyenne.

Établissements d'hébergement touristique jeunesse			Coûts par année (récurrents)
N = 233			
Formalité	Temps (h)	Coût	Sous-total par établissement
Renouvellement – déclaration ¹⁵	1,5	24,60 \$ ¹⁶	36,90 \$
Paielement électronique		0,50 \$	0,50 \$
Sous-total par établissement	6,2		37,40 \$
TOTAL	1444,6		8 714,20 \$

4.2.3. Synthèse des coûts

Le tableau suivant synthétise les coûts actuels annualisés liés aux formalités administratives d'une attestation de classification.

TABLEAU 10

Synthèse des coûts actuels pour les établissements d'hébergement touristique classifiés

	Temps (h)	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles		3 436 124,00 \$ ²⁰
Coûts liés aux formalités administratives		
Établissements d'hébergement général ¹⁸	92 252,3	2 276 291,08 \$
Établissements de résidence principale	737,5	12 272,00 \$
Établissements d'hébergement jeunesse	1 444,6	35 653,66 \$
Manques à gagner		0 \$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES CLASSIFIÉES	94 434,4 heures	5 760 340,74 \$

Le tableau suivant synthétise les coûts estimés à la suite de l'implantation du nouveau régime.

TABLEAU 11

Synthèse des coûts projetés pour les établissements d'hébergement touristique enregistrés

	Temps (h)	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles		1 636 255,00 \$ ²¹
Coûts liés aux formalités administratives		
Établissements d'hébergement général ¹⁸	20 653,5	514 960,60 \$
Établissements de résidence principale	737,5	12 272,00 \$
Établissements d'hébergement jeunesse	1444,6	8 714,20 \$
Manques à gagner		0 \$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES ENREGISTRÉES	22 835,6 heures	2 172 201,80 \$

²⁰ Exclut les établissements de camping et de pourvoirie.

²¹ Exclut les établissements de camping et de pourvoirie.

4.3. Économies pour les entreprises

Le tableau 11 reprend les approximations et hypothèses des tableaux 8, 9, 10 et 11. À titre indicatif, et pour le bien de l'analyse d'impact réglementaire, ce tableau démontre une hypothèse d'économie pour les entreprises détenant présentement une attestation de classification. Ce scénario n'inclut pas les établissements de camping et de pourvoirie. Toutefois, les propositions incluses dans la Loi sur l'hébergement touristique et le projet de règlement auraient les mêmes impacts favorables pour ces établissements, soit une réduction des formalités administratives et une diminution des coûts et du temps liés à celles-ci.

Par exemple, les frais d'un établissement hôtelier de 200 unités passeraient de 1 875 \$ à 145 \$, soit une économie annuelle de plus de 1 700 \$. Pour un établissement de camping du même nombre d'unités, l'économie serait d'environ 330 \$ alors que pour une auberge de jeunesse, l'économie frôlerait les 265 \$.

TABLEAU 12

Économies projetées pour les établissements d'hébergement touristique

	Temps (h)	Coûts par année (récurrents)
Économies liées à la conformité aux règles	s. o.	1 799 869,00 \$
Économies liées aux formalités administratives	71 598,8	1 788 269,94 \$
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	71 598,8 heures	3 588 138,94 \$

4.4. Synthèse des coûts et des économies

Le tableau 13 présente une synthèse des coûts et des économies pour les établissements d'hébergement touristique, excluant les établissements de camping et de pourvoirie. Toutefois, ces établissements bénéficieront du même allègement des fiscalités administratives. Ces allègements se traduiront par une diminution des coûts et une économie en temps.

TABLEAU 13

Synthèse des coûts et des économies projetés pour les entreprises

	Temps (h)	Coûts par année (récurrents)
Total des coûts de l'attestation de classification pour les entreprises (actuellement)	94 434,4	5 760 340,74 \$
Total des économies pour les entreprises	71 598,8	3 588 138,94 \$
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	22 835,6 heures	2 172 201,80 \$

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les hypothèses ainsi que les sources utilisées pour l'estimation des coûts et des économies sont indiquées dans chacune des sections pertinentes. Quant à l'hypothèse des frais applicables pour l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique, les données suivantes ont été utilisées.

Conformément aux modifications législatives adoptées et au règlement proposé, les types de frais associés à l'enregistrement des établissements d'hébergement touristique peuvent se résumer aux suivants :

Frais directs

- Traitement et validation des renseignements reçus;
- Traitement et support informatique pour l'enregistrement;
- Matériel informatique;
- Honoraires professionnels et comptabilité;
- Frais d'administration;

Frais indirects

- Examens et vérifications de renseignements spécifiques ou en contestation.

La variabilité des frais d'une catégorie d'établissements à une autre est principalement attribuable au nombre d'informations et de renseignements à valider et à vérifier, notamment la validité de la police d'assurance, les baux de location, et à la quantité d'informations reçues liées à l'offre d'hébergement et aux activités et services qui y sont liés.

Types de frais	Établissements d'hébergement touristique		
	Général	Résidence principale	Jeunesse
Frais directs			
Traitement et validation des renseignements	50 \$	20 \$	25 \$
Traitement et support informatique	25 \$	15 \$	25 \$
Matériel informatique	10 \$	5 \$	10 \$
Honoraires professionnels et comptabilité	15 \$	5 \$	15 \$
Frais d'administration	5 \$	5 \$	5 \$
Frais indirects			
Traitements et validations spécifiques	40 \$	-	40 \$
TOTAL	145 \$	50 \$	120 \$

4.6. Consultation des parties prenantes

Rappelons premièrement que plusieurs démarches de consultation ont mené à l'adoption de la Loi sur l'hébergement touristique.

Différentes consultations réalisées par le MTO et d'autres ministères ont servi à alimenter la réflexion relativement au projet de loi proposé :

- Prépublication du projet de règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (juin-juillet 2019);
- Comité sur la modernisation du système québécois de classification des établissements d'hébergement touristique (novembre 2019 – janvier 2020);
- Projet de loi no 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (novembre 2019 – mars 2021);
- Consultations dans le cadre d'élaboration du Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-25 (janvier-septembre 2020)

Les parties prenantes suivantes ont participé à une ou plusieurs de ces démarches :

Secteur	Associations, entreprises, groupes, municipalités
Hébergement	Association des hôtels du Grand Montréal; Association hôtelière de la région de Québec; Association Hôtellerie Québec; Camping Québec; Corporation de l'industrie touristique du Québec; Fédération des pourvoiries du Québec; Groupe Germain Hôtels; Hospitalité Sonder Canada; Hôtel Omni Mont-Royal.
Tourisme	Alliance de l'industrie touristique du Québec; Tourisme Charlevoix.
Municipal	Comité des citoyens du Vieux-Québec; Conseil de quartier – Saint-Jean-Baptiste; Fédération québécoise des municipalités; Municipalité de Saint-Donat; Union des municipalités du Québec; Ville de Gatineau; Ville de Montréal; Ville de Québec.
Plateforme numérique	Airbnb Canada inc.; Groupe Expedia.
Regroupement	Corporation des propriétaires immobiliers du Québec; Regroupement des comités de logement et d'associations de locataires du Québec.
Autre	Guillaume Lavoie, président du Comité sur la modernisation du système québécois de classification des établissements d'hébergement touristique.

Le MTO a également consulté les ministères et organismes suivants :

- Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;
- Ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs;
- Ministère de la Justice;
- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Ministère des Finances;
- Revenu Québec;
- Société de l'habitation du Québec.

Consultations particulières sur le projet de Loi sur l'hébergement touristique

Lors de l'étude du projet de loi par la Commission de l'économie et du travail, des consultations particulières ont eu lieu les 24 et 25 août 2021 lors desquelles les membres de la Commission ont pu entendre les groupes et les spécialistes suivants :

- Alliance de l'industrie touristique du Québec;
- Association des hôtels du Grand Montréal;
- Association Hôtellerie Québec;
- Camping Québec;

- Corporation de l'industrie touristique du Québec;
- David Wachsmuth, chaire de recherche du Canada en gouvernance urbaine, Université McGill et Cloé St-Hilaire, assistante de recherche et étudiante à la maîtrise;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante;
- Fédération québécoise des municipalités;
- Paul Arseneault, professeur de marketing à l'École des sciences de la gestion de l'UQAM;
- Sonder;
- Union des municipalités du Québec;
- Ville de Québec.

Un consensus chez la presque totalité des participants s'est dégagé à l'effet que le projet de loi répondait aux besoins du secteur et de ses entrepreneurs, que l'abolition de la classification s'imposait et qu'il était important de mieux outiller les municipalités et Revenu Québec.

Les professeurs Paul Arseneault de l'UQAM et David Waschmuth de McGill ont confirmé les besoins du secteur et appuyé l'action du gouvernement.

Le projet de loi a pu compter sur l'appui de l'Association Hôtellerie Québec, la plus grande organisation en son genre au Québec. La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, qui parle au nom de petits entrepreneurs, a aussi donné son appui.

Des organismes municipaux, comme la Fédération québécoise des municipalités et l'Union des municipalités du Québec, ont dit que la Loi allait appuyer leur travail et mieux encadrer le secteur.

Étude détaillée du projet de Loi sur l'hébergement touristique

De plus, lors de l'étude détaillée du projet de loi, le gouvernement du Québec a encore été à l'écoute tandis que, à la lumière des échanges, neuf amendements ont été apportés au projet de loi sur des sujets aussi variés que :

- La protection des renseignements personnels;
- La nécessité d'un aval municipal avant l'enregistrement d'un établissement;
- L'affichage du numéro d'enregistrement;
- La production d'un rapport dans cinq ans sur l'impact de la Loi sur l'industrie, sur le travail de Revenu Québec, sur les citoyens, sur le monde municipal;
- La sensibilisation aux enjeux d'exploitation sexuelle des mineurs.

Élaboration du projet de règlement d'application de la Loi sur l'hébergement touristique

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi que Revenu Québec ont été à nouveau consultés à propos de l'élaboration du projet de règlement. Plusieurs directions du MTO ont aussi été sollicitées.

D'autres intervenants se sont également vu adresser des questions particulières pour alimenter les travaux du MTO :

- Airbnb;
- Camping Québec;
- Corporation de l'industrie touristique du Québec;
- Fédération des pourvoiries du Québec;
- Fédération québécoise des municipalités;
- Union des municipalités du Québec.

Ces discussions ont permis au MTO d'élaborer un projet de règlement qui puisse faciliter le travail de toutes les parties impliquées dans l'application de la nouvelle Loi.

4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

La mise en application de la Loi sur l'hébergement touristique et de son projet de règlement d'application viendrait appuyer davantage Revenu Québec dans l'application du cadre législatif. Le retrait des notions et des termes portant à interprétation assurera une meilleure capacité de mise en œuvre et de contrôle.

Le projet de règlement d'application vient modifier le nombre et la définition des catégories d'établissements d'hébergement actuels. L'enjeu principal est le caractère souvent trop spécifique des définitions. Par conséquent, plusieurs entrepreneurs ignorent souvent dans quelle catégorie ils doivent formuler leur demande. Les catégories d'établissements définies dans l'actuel Règlement sur les établissements d'hébergement touristique servent uniquement à déterminer la grille d'évaluation qui est utilisée pour la classification. Puisque le régime actuel d'attestation de classification serait remplacé par un régime d'enregistrement, cette nécessité de déterminer des catégories en fonction de grilles de classification n'aura plus sa raison d'être. Les catégories seront déterminées selon le type d'unités offertes, ce qui facilitera l'enregistrement pour les citoyens et les entreprises qui n'auraient plus à choisir une des dix catégories actuelles, mais plutôt entre trois catégories simplement identifiables : établissements de résidence principale, établissements d'hébergement touristique jeunesse et établissements d'hébergement touristique général.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

La mise en application de la Loi sur l'hébergement touristique et de son projet de règlement d'application aurait des effets sur l'emploi. Le MTO reconnaît présentement trois organismes pour la classification des établissements d'hébergement touristique. Ces établissements sont la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), Camping Québec et la Fédération des pourvoiries du Québec (FPQ). Camping Québec a le mandat de classer les établissements de camping tandis que la FPQ classe les établissements de pourvoirie. La classification emploie une personne à temps plein chez Camping Québec, alors que 3 personnes sont attitrées à cette tâche à la FPQ. Dans ces deux cas, le mandat élargi de ces organismes devrait permettre le maintien de tous les emplois.

La CITQ est responsable de la classification des autres catégories d'établissements d'hébergement. Elle est également responsable de la délivrance des attestations pour les établissements de résidence principale. Ce sont un peu plus de 11 000 établissements que la CITQ doit visiter. Ses classificateurs visitent en moyenne 5 000 établissements par année (une visite aux deux années). La CITQ emploie présentement 32 personnes, dont 19 sont affectées à la classification des établissements. Contrairement à Camping Québec et à la FPQ, la mission et la raison d'être de la CITQ sont la classification des établissements d'hébergement. Bien qu'elle pourra poursuivre la classification des établissements qui le souhaitent, la CITQ devra probablement réduire son nombre d'employés. Les établissements hôteliers sont ceux qui voudront probablement le plus continuer à être classifiés. Or, cette catégorie ne compte seulement que 1 368 établissements et ceux-ci ne voudront pas tous continuer d'être évalués. Dans ces circonstances, la CITQ devra absolument réviser son modèle d'affaires afin d'offrir un service de classification agile et ouvert aux nouvelles tendances.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

√	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi		
		500 et plus
		100 à 499
		1 à 99
Aucun impact		
		0
Impact défavorable		
√		1 à 99
		100 à 499
		500 et plus
Analyse et commentaires :		
Le retrait de la classification obligatoire pourrait avoir un léger impact défavorable sur l'emploi puisque la réalisation de cette tâche fournit présentement de l'emploi à 23 personnes. Ce ne sont toutefois pas toutes ces personnes qui perdraient leur emploi puisque plusieurs pourraient être affectées à d'autres tâches à l'intérieur même de leur organisme. De plus, les organismes pourront continuer d'offrir un service de classification.		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Les petites et moyennes entreprises sont celles qui bénéficieront davantage des modifications apportées par la Loi sur l'hébergement touristique et proposées dans son projet de règlement d'application. C'est le cas des résidences de tourisme qui représentent plus de 60 % des établissements d'hébergement touristique au Québec. À lui seul, le retrait de la visite de classification fera épargner 4,2 heures en moyenne annuellement à chacun des établissements d'hébergement touristique présentement classifiés par la CITQ. C'est plus de 43 000 heures que les près de 10 000 établissements d'hébergement touristique d'une seule unité pourront utiliser à d'autres fins annuellement.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le Québec est la seule province canadienne à s'être prévalu d'un régime obligatoire de classification. Cette obligation est également unique en Amérique du Nord. On la retrouve dans certains pays européens, notamment en France où la classification est obligatoire pour les hôtels, les campings, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences de tourisme et les villages de vacances.

Quant à l'obligation de détenir un permis (licence) ou un numéro d'enregistrement, celle-ci se répand de plus en plus ailleurs au Canada et dans le monde. En 2020, le Québec est devenu l'une des premières administrations à encadrer l'hébergement touristique dans une résidence principale sur l'ensemble de son territoire, et ce, sans devoir créer un nouveau registre. C'est qu'au Québec, l'instauration de l'attestation de classification obligatoire lui avait déjà permis de se doter d'un mécanisme d'attribution d'un numéro d'établissement et d'un registre. Ce n'est toutefois que depuis mai 2020 que l'affichage de ce numéro est obligatoire.

Les dispositions prévues à la Loi sur l'hébergement touristique et dans son projet de règlement d'application devraient préserver, voire même augmenter la compétitivité des établissements d'hébergement touristique du Québec en venant réduire leur fardeau administratif.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

La mise en application de la Loi sur l'hébergement touristique et le projet de règlement sur l'hébergement touristique n'auraient aucune répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario et ses autres partenaires commerciaux.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le projet de modification réglementaire a été formulé en respectant l'ensemble des principes de bonne réglementation. D'ailleurs, la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente – a été utilisée tout au long de la réflexion et de la rédaction du projet de modification réglementaire et du mémoire. Le Guide d'interprétation sera également mis à jour et publié sur le site Internet du MTO.

10. CONCLUSION

La mise en application de la Loi sur l'hébergement touristique par l'entremise du projet de règlement sur l'hébergement touristique vise à apporter des solutions durables aux exploitants d'établissements d'hébergement touristique afin de diminuer leurs formalités administratives et les coûts liés à celles-ci.

L'allègement de leur fardeau réglementaire et administratif aidera ces entreprises à être plus concurrentielles et à procéder aux investissements et aux transformations qui leur permettront d'innover. En offrant un cadre réglementaire plus flexible, ce projet de loi donnera les moyens aux entreprises de tirer profit au maximum des occasions favorables à venir. Ces propositions auront un impact plus significatif pour les plus petites entreprises qui disposent de ressources déjà limitées.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La mise en place des modifications proposées par la Loi sur l'hébergement touristique et le projet de règlement sur l'hébergement touristique s'accompagnera de plusieurs activités de communication qui seront déployées afin notamment d'informer le public et les clientèles visées. Les principaux partenaires du Ministère joueront quant à eux un rôle de relayeur de l'information. La section du site Internet du Ministère dédiée à l'hébergement sera mise à jour.

12. PERSONNE-RESSOURCE

Jérôme Laflamme conseiller aux politiques
 Ministère du Tourisme
 900, boul. René-Lévesque Est, bureau 400
 Québec (Québec) G1R 2B5
jerome.laflamme@tourisme.gouv.qc.ca

13. VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ²² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ? S.O.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

22. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique? S.O.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$? S.O..	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Au préalable : <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors de la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input type="checkbox"/> (cocher)</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée? S.O.		
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>